

Nouvelles exigences du droit de la guerre envers les forces armées

Autor(en): **Mulinen, Frédéric de**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **123 (1978)**

Heft 1

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-344124>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Nouvelles exigences du droit de la guerre envers les forces armées

**par le lieutenant-colonel EMG Frédéric de Mulinen,
directeur des cours militaires de l'Institut international
de droit humanitaire (San Remo)**

1. Les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève

Le 8 juin 1977, à Genève, la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire a adopté deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949.

Le Protocole I régit les conflits armés internationaux et le Protocole II les conflits armés non internationaux. Ensemble, ils totalisent 130 articles.

Contrairement à leurs devancières, les Conventions de 1949 n'ont pas été l'objet d'une révision. Ainsi on a évité le risque de remettre en question ce qui est acquis. Par contre, de nombreuses matières sont maintenant régies dans des textes distincts.

De ce fait, un grand travail doit être accompli à l'intérieur de chaque Etat et notamment dans les forces armées. En vue de la ratification et de la mise en œuvre des Protocoles additionnels, il s'agit de faire des synthèses des Conventions et des Protocoles et de présenter des aperçus de la réglementation d'ensemble de matières déterminées. Ce mode de faire est indispensable chaque fois qu'une disposition d'un Protocole additionnel ne développe telle ou telle Convention qu'insensiblement ou que sur un point de détail, ce qui est souvent le cas. Lorsque, par contre, un Protocole additionnel innove presque complètement, on peut se baser essentiellement sur le Protocole additionnel sans avoir à consulter encore longuement la Convention. Il en est ainsi par exemple des transports sanitaires aériens et de leur identification où le peu qui est dit dans les I^{re} et II^e Conventions est entièrement repris et surtout développé dans le Protocole I.

2. Manque de clarté de certaines dispositions des Protocoles additionnels

Il se trouve dans les Protocoles additionnels quelques dispositions, parfois assez longues, résultant de compromis qui ont dû être consentis

pour parvenir à une entente. Plusieurs de ces compromis n'ont été obtenus qu'au détriment de la clarté et laissent la porte ouverte à des interprétations diverses. Il y a là un grand danger que les Etats donnent, dans leurs documents d'exécution internes, des vues trop particulières sur certaines dispositions précises des Protocoles.

D'autres dispositions sont même incompréhensibles pour les militaires, par exemple la définition de l'attaque: « L'expression « attaques » s'entend des actes de violence contre l'adversaire, que ces actes soient offensifs ou défensifs » (Protocole I, article 49). Or, pour tout militaire normalement instruit, l'attaque est une chose et la défense une autre.

En conséquence, et pour rendre les Protocoles additionnels mieux crédibles et donc véritablement applicables, il s'agit de préciser à l'intention des forces armées les points peu clairs et de « traduire » en un langage compréhensible pour tout militaire des phrases comme celle définissant les attaques.

Le manque de clarté est particulièrement frappant dans les titres III et IV du Protocole I qui débordent le cadre traditionnel des Conventions de Genève en traitant de la conduite du combat, matière qui relevait antérieurement exclusivement des Conventions de La Haye. Il est par conséquent essentiel non seulement pour les forces armées mais également dans l'intérêt même du respect du droit de la guerre que les dispositions peu claires soient précisées et les équivoques levées.

Le travail de synthèse déjà nécessaire du seul fait de la coexistence des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels doit donc être encore complété par des clarifications et des précisions à l'intention surtout des combattants qui, face à l'ennemi, ont besoin d'instructions précises et immédiatement applicables.

3. Essais pratiques effectués par l'Institut international de droit humanitaire

L'Institut international de droit humanitaire, créé en 1970 et domicilié à San Remo (Italie), a notamment pour but de faire mieux connaître le droit des conflits armés dans les milieux militaires. Il organise à cet effet depuis 1976 régulièrement des *cours internationaux sur le droit de la guerre pour officiers*.

Se rendant compte des problèmes posés pour les forces armées, principalement par les titres III et IV du Protocole I, l'Institut a jugé non

seulement utile, mais comme étant de son devoir de les étudier plus à fond et de proposer des solutions dans l'intérêt même de la ratification et de l'application future des Protocoles additionnels.

C'est dans cet esprit que l'Institut a saisi l'occasion de deux de ses cours internationaux pour procéder à des essais pratiques. Ces cours se sont déroulés l'un en juin 1977 à San Remo¹ et l'autre en septembre 1977 à Florence², soit après l'adoption des textes définitifs des Protocoles additionnels. Grâce à la grande gamme de connaissances tactiques et juridiques des officiers stagiaires, la réalité a pu être serrée de près.

Les essais ont porté sur les titres III et IV du Protocole I et plus particulièrement sur les incidences militaires des nouvelles dispositions relatives à la conduite du combat. Ils furent précédés d'un exposé introductif du colonel divisionnaire Dénéreaz intitulé « Droit humanitaire et conduite du combat » déjà paru dans la *Revue militaire suisse*³.

Il fallait, pour parvenir à des conclusions valables, pouvoir partir de données comparables et aussi simples que possible afin d'éviter de perdre de vue l'essentiel en se heurtant à des points de détail.

A cet effet, des données fictives très simples furent choisies: une bande de terrain de 1 km de large et de 3 km de long. Dans ce secteur, deux bataillons étaient opposés, l'un avec une mission offensive, et l'autre avec une mission défensive. Pour bien faire ressortir, en plus, les particularités des différentes armes, la formation attaquante était un bataillon de chars, et la formation en mission défensive, un bataillon d'infanterie. Le terrain était en partie ouvert, donc propice aux chars, et en partie impraticable aux chars et donc favorable à l'infanterie en raison de sa configuration, de sa couverture ou de zones d'habitations (voir tableau 1).

Quelques servitudes qui n'existeraient guère ou que très rarement dans la réalité durent être imposées. Pour amener le choc entre les adversaires et pour les confronter aux mêmes problèmes, le secteur défensif de l'un devait correspondre exactement au fuseau d'attaque de l'autre.

Afin de faire ressortir les conséquences des différents contextes juridiques, le même essai fut joué trois fois avec le même terrain et les mêmes bataillons chargés des mêmes missions; la première fois sur la

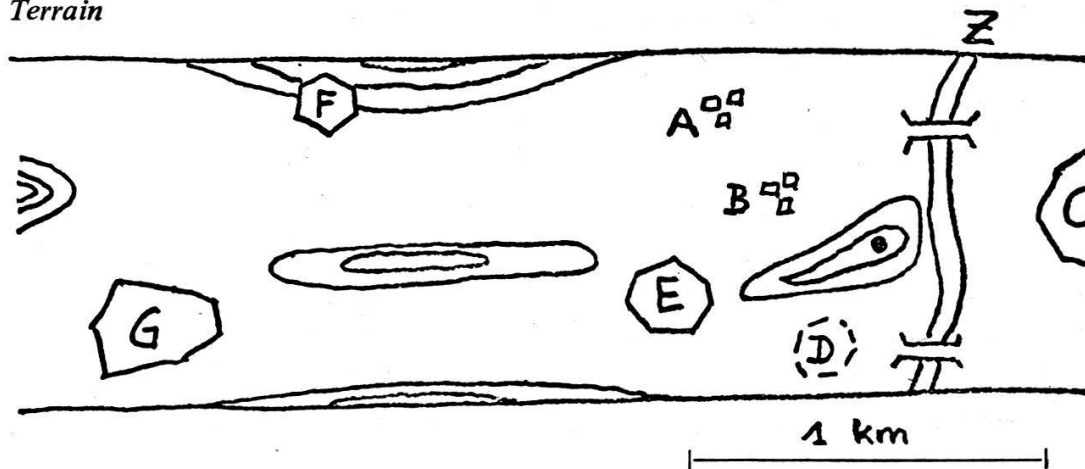
¹ En langue française; provenance des stagiaires: Belgique, Cameroun, Canada, Espagne, Iran, Suisse.

² En langue italienne; provenance des stagiaires: Italie, Suisse.

³ *Revue militaire suisse*, N° 10, octobre 1977, pp. 466-476.

Tableau 1: Données tactiques communes

Terrain



A 3 maisons (30 habitants)

B 3 maisons (tours, 300 habitants)

D ruines anciennes

E 500 habitants

F 100 habitants

G 800 habitants

ponts: capacité semblable

pont nord: une tour à chaque extrémité

Missions

— bataillon de chars (2/3 chars, 1/3 infanterie mécanisée)
s'emparer du village C

— bataillon d'infanterie
interdire l'accès à la rivière Z et barrer le défilé du village F

base du droit en vigueur (essentiellement Règlement de la guerre sur terre de La Haye de 1907), la deuxième fois avec en plus un hôpital, des biens culturels (un sous protection spéciale et un sous protection générale) et une chapelle, la troisième fois comme la deuxième, mais, en plus, avec les contraintes des articles 57 (précautions dans l'attaque) et 58 (précautions contre les effets des attaques) du Protocole I (voir tableau 2).

Ces trois essais donnèrent les résultats suivants:

Selon les essais 1 et 2, le droit de La Haye de 1907 (guerre sur terre) et de 1954 (biens culturels) et les Conventions de 1949 ne font pas obstacle à la conduite du combat, à condition que dans un même secteur les

Tableau 2: Contextes juridiques

Essai 1

Droit en vigueur (essentiellement le Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, La Haye 1907)

Essai 2

Comme l'essai 1, mais en plus avec:

- 1 hôpital civil reconnu de 100 lits dans la localité G
- 1 bien culturel sous protection spéciale: les ruines anciennes D
- 1 bien culturel sous protection générale: le pont nord avec les deux tours
- 1 chapelle au sommet de la colline au nord des ruines anciennes D

Essai 3

Comme l'essai 2, mais en plus avec:

Protocole I, article 57 « précautions dans l'attaque »

Protocole I, article 58 « précautions contre les effets des attaques »

lieux protégés (installations sanitaires civiles et militaires, zones et localités de sécurité et/ou sanitaires, biens culturels particulièrement) ne soient ni trop nombreux, ni trop grands ou importants.

Quant aux nouvelles dispositions du Protocole I éprouvées lors de l'essai 3, celles qui imposent des restrictions et des mesures de précaution aux combattants ne doivent pas être considérées comme s'adressant toutes directement à chaque homme. Dans une telle hypothèse, ces prescriptions se révéleraient peu crédibles et donc guère applicables.

En effet, on n'imagine pas, en prenant l'exemple d'un bataillon de chars à l'attaque, 30 à 40 chefs de char évaluant chacun pour son compte et continuellement le rapport entre « l'avantage militaire concret et direct attendu » et les pertes et dommages qu'il risque de causer dans

le domaine civil. On n'imagine pas non plus ces mêmes chefs de char interrompant leur attaque, c'est-à-dire s'arrêtant individuellement en cours de mouvement. De telles évaluations et les décisions qui en découleraient ne sont pas concevables non plus au niveau de la section ou du peloton, de la compagnie ou du bataillon. Il en résulterait un immense désordre sur le champ de bataille, désordre rendant d'emblée illusoire toute action coordonnée et donc le succès, à moins de combattre dans une zone absolument déserte.

C'est pourquoi l'essai 3 fut répété au niveau division. Afin de conserver les possibilités de comparaison, les données du secteur furent simplement agrandies 10 fois. De 3 km de long et 1 km de large, il passa à 30 km de long et 10 km de large et le nombre d'habitants des différentes localités fut multiplié par 10 (voir tableau 3).

Cette variante de l'essai 3 a montré que ce qui est inconcevable au niveau du bataillon devient possible dès celui de la grande unité. Il incombe toutefois au défenseur de faire évacuer, toutes les fois qu'il le peut, la population habitant les régions dans lesquelles il entend se battre, afin de réduire les risques encourus dans le domaine civil. En effet, et où qu'il se trouve, le défenseur attire les feux de l'attaquant.

Les mesures et précautions prévues notamment aux articles 57 et 58 du Protocole I demandent un certain délai et doivent être coordonnées. Ce ne sera cependant pas toujours possible de les prendre en temps utile, particulièrement en cas d'attaque ou de défense improvisée, c'est-à-dire pour des formations engagées à partir d'un mouvement ou des réserves amenées d'urgence sur le champ de bataille.

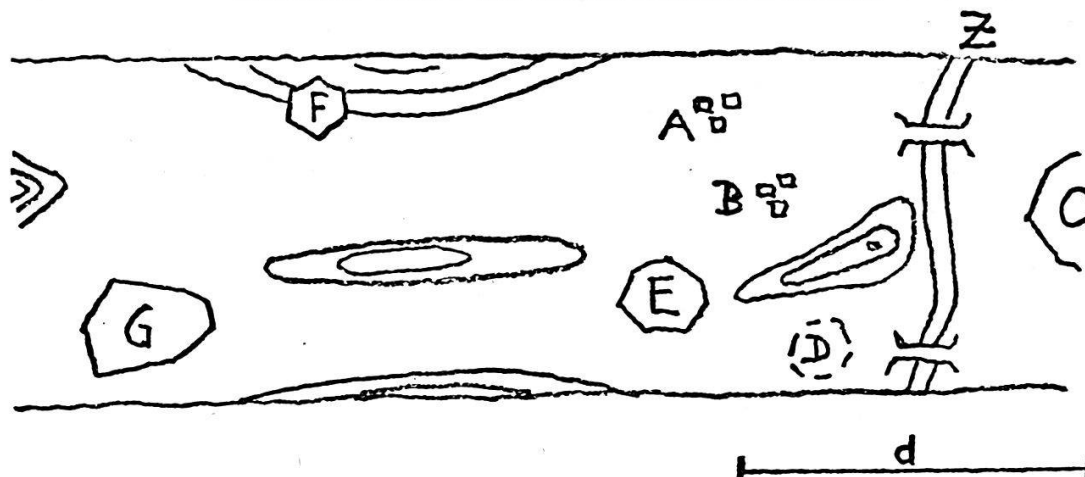
Par contre, dans la planification aussi bien de l'attaque que de la défense, beaucoup de précautions peuvent et doivent être prises au niveau des grandes unités et au-dessus. C'est à ces niveaux qu'est préparé et dirigé le combat interarmes, soit le combat qui fait intervenir et souvent converger sur une portion de terrain l'ensemble des moyens de feu disponibles.

4. Conclusions

Le droit de la guerre devient toujours plus complexe et est de moins en moins crédible dans les forces armées.

Les commandants de grandes unités et de groupements de grandes

Tableau 3: Essai 3 aux niveaux bataillon et division



Niveau bataillon (d = 1 km)

A 3 maisons (30 habitants)

B 3 maisons (tours, 300 habitants)

D ruines anciennes: bien culturel sous protection spéciale

E 500 habitants

F 100 habitants

G 800 habitants (comprend hôpital civil de 100 lits)

ponts: capacité semblable

pont nord: une tour à chaque extrémité, bien culturel sous protection générale

chapelle au sommet de la colline au nord des ruines anciennes D

Niveau division (d = 10 km)

A 3 maisons (300 habitants)

B 3 maisons (tours, 3000 habitants)

D ruines anciennes: bien culturel sous protection spéciale

E 5000 habitants

F 1000 habitants

G 8000 habitants (comprend hôpital civil de 1000 lits)

ponts: capacité semblable

pont nord: une tour à chaque extrémité, bien culturel sous protection générale

chapelle au sommet de la colline au nord des ruines anciennes D

unités assument une responsabilité particulièrement lourde pour faire appliquer et respecter les dispositions relatives à la conduite du combat contenues dans le Protocole I. Mais on ne saurait attendre d'eux l'impossible.

Il est indispensable de tenir compte des nouvelles dispositions du droit de la guerre déjà au niveau du gouvernement qui donne leur mission aux forces armées. On ne doit pas formuler de missions inexécu-

tables et s'en remettre simplement aux subordonnés pour se débrouiller. Trop « d'obstacles juridiques » ajoutés aux contraintes du terrain peuvent rendre impossible une action. Ils risquent d'amener les militaires à voir partout et d'emblée des nécessités militaires.

A chaque chef donc d'évaluer les possibilités réelles de ses subordonnés avant de leur donner une mission. S'il y a trop de contraintes juridiques, dans le secteur qu'il entend attribuer à un subordonné, c'est au chef d'en tenir compte soit en modifiant la mission prévue ou le secteur envisagé, soit en prenant lui-même des mesures adéquates à l'égard des « obstacles juridiques ».

Cependant, un travail important peut déjà être très utilement accompli en temps de paix, pour éviter de trop grandes concentrations de lieux protégés (installations sanitaires, biens culturels particulièrement) ou des voisinages intolérables en cas de guerre entre lieux protégés et objectifs militaires. Dans un pays comme la Suisse, il importe que l'officier conscient de ses responsabilités militaires saisisse toutes les occasions qui s'offrent à lui pour, en tant que citoyen, conseiller les autorités civiles et les encourager à prendre les mesures et précautions, que souvent le bon sens même exige, pour sauvegarder personnes et biens en les mettant en temps opportun hors de portée des armes ou à l'abri de leurs effets.

Enfin, le respect des nouvelles dispositions du droit de la guerre relatives à la conduite du combat demande une entière collaboration entre responsables militaires et civils, collaboration fondée sur des connaissances précises de leurs tâches mutuelles et des réalités de la guerre.

F. M.

